

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2020/09/22/2020031380/justel>

Dossier numéro : 2020-09-22/02

Titre

22 SEPTEMBRE 2020. - Arrêté ministériel portant approbation du règlement d'ordre intérieur du Comité de recours en matière d'évaluation des titulaires d'une fonction de management -1 dans les institutions publiques de sécurité sociale

Source : STRATEGIE ET APPUI

Publication : Moniteur belge du 29-09-2020 page : 68598

Entrée en vigueur : 22-09-2020

Table des matières

Art. 1-2

[ANNEXE.](#)

Art. N

Texte

Article [1er](#). Le règlement d'ordre intérieur du Comité de recours en matière d'évaluation des titulaires d'une fonction de management -1 dans les institutions publiques de sécurité sociale, annexé au présent arrêté, est approuvé.

[Art. 2](#). Le présent arrêté, ainsi que le règlement d'ordre intérieur annexé, entrent en vigueur le 22 septembre 2020.

[ANNEXE.](#)

[Art. N](#). - Règlement d'ordre intérieur du Comité de recours en matière d'évaluation des titulaires d'une fonction de management -1 dans les institutions publiques de sécurité sociale

Article 1er. La voie de communication électronique via une plateforme sécurisée et/ou via courriel confidentiel entre le requérant ou son défenseur et le greffier-rapporteur désigné est privilégiée pour l'ensemble des communications relatives à la procédure devant le Comité de recours en matière d'évaluation des titulaires d'une fonction de management -1 dans les institutions publiques de sécurité sociale. Si celle-ci n'est absolument pas possible, il est alors exceptionnellement fait usage des autres modes courants de communication (courrier ordinaire, courrier recommandé, remise en mains propres). Lorsque la communication électronique constitue le point de départ d'un délai, il y a lieu de prévoir un accusé de réception de celle-ci. En cas de communication par voie électronique, les documents peuvent si nécessaire être signés électroniquement et/ou être cryptés au niveau du document.

Art. 2. En cas d'introduction d'un recours, le ministre qui a la fonction publique dans ses attributions, ou son délégué, transmet au greffier-rapporteur désigné par lui près du comité de recours, le dossier complet. Ce dossier doit comporter toutes les pièces relatives à l'évaluation contestée.

Art. 3. Au plus tard le cinquième jour ouvrable qui suit le dépôt du dossier, le greffier-rapporteur accuse réception des pièces au ministre intéressé, ou à son délégué.

Il réclame, s'il y a lieu, dans le même délai des pièces complémentaires sur ordre du président.

Art. 4. Le comité de recours se réunit à la date fixée par le président, qui est immédiatement communiquée au